

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-158

Portant autorisation de montage de grues site Campus DATA 4 Le grand Parc - Route de Nozay

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2026-019 du 21 mars 2026 désignant Monsieur Jérôme CAUËT en qualité de Maire de Marcoussis ;

VU les pouvoirs généraux du Maire en matière de police, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 47-1592 du 23 août 1947 relatif aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges ;

VU le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, notamment son titre II relatif aux appareils de levage ;

VU la circulaire du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent ;

CONSIDÉRANT le permis de construire n° 91363 25 10005 concernant la construction d'un nouveau bâtiment de type « Data Center » dénommé DC22 sur le terrain situé route de Nozay, « Le Grand Parc », à Marcoussis, délivré le 12 mai 2025 par la commune de Marcoussis à la société DATA4, représentée par Monsieur Olivier MICHELI, dont le siège social est situé 6 rue de la Trémoille à Paris (75008) ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 7 mai 2026 par laquelle l'entreprise BC.N, sous la marque CBI Vinci Construction, sollicite l'autorisation d'installer une grue fixe ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter les travaux de construction du Data Center DC22 sur le site du campus DATA4 situé route de Nozay, « Le Grand Parc », à Marcoussis, travaux exécutés par l'entreprise BC.N, sous la marque CBI Vinci Construction, sise 1 rue du Petit Clamart à Vélizy-Villacoublay (78140) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande d'autorisation de montage de grue en date du 7 mai 2026, formulée par l'entreprise BC. N, sous la marque CBI Vinci Construction, est **ACCORDÉE** pour une grue, à l'emplacement défini dans le dossier de demande (se reporter au plan fourni en annexe), dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Grue de marque LIEBHERR / Type : 250 EC-B12 / Longueur de flèche : 60 m /
Longueur de contre-flèche : 17,70 m Hauteur sous crochet sur tronçon scellé dans le sol : 44,15 m ;
Hauteur au-dessus du plus haut immeuble survolé : 16 m.

Cette autorisation est accordée à compter du 8 juin 2026 et pendant toute la durée du montage de cette grue.

ARTICLE 2

Dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 15 jours suivant le montage du ou des engins de levage, l'entreprise est tenue de solliciter une autorisation de mise en service auprès de la commune de Marcoussis (formulaire disponible auprès des Services techniques de la commune), accompagnée des pièces listées dans le formulaire, et notamment du rapport de contrôle établi par un organisme agréé ayant procédé aux vérifications, épreuves et inspections prévues par le décret du 23 août 1947 (articles 31 et 31a modifiés).

ARTICLE 3

L'appareil visé par le présent arrêté est installé sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 4

Toute modification des conditions d'implantation ou des caractéristiques d'installation des appareils devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes.

À défaut du respect de ces dispositions, la commune de Marcoussis pourra prendre à l'encontre de l'entreprise toutes mesures nécessaires pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil, aux frais de cette dernière.

ARTICLE 5

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévus par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage et les vérifications des appareils de levage visés au présent arrêté.

Il est rappelé ci-après certaines mesures d'installation :

Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et à l'environnement.

Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui les appareils et leurs accessoires.

Un anémomètre permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent sera installé sur chaque engin de levage.

Dans certains cas et sur demande particulière de l'entreprise, une dispense d'installation d'anémomètre sur chaque appareil pourra exceptionnellement être accordée après avis de la Commune de Marcoussis (cas de groupement d'appareils).

Les équipements particuliers de sécurité installés en application des règles en vigueur ou prescrits par toute autre Administration ou organisme de prévention compétent, et qui pourront être imposés par la Commune de Marcoussis, devront être installés conformément aux données du constructeur.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, lesquels seront transmis aux tribunaux compétents et pourront être assortis, le cas échéant, d'une obligation de démontage immédiat, en cas d'urgence, en application des pouvoirs de police du Maire.



ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nozay ;
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Marcoussis ;
- Monsieur le Commandant du Centre de secours de rattachement CIS Arpajon ;
- L'intéressé·e.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 11 mai 2026.

Le Maire,
Jérôme CAUËT

